

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 14.964 du 8 août 2008
dans l'affaire X/ V^{ème} chambre**

En cause : X

Domicile élu : chez Me A. DEBOR
Rue de Campine, 157
4000 LIEGE

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 7 août 2008 par X, de nationalité marocaine, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 5 août 2008 et notifié au requérant le 5 août 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 août 2008 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DEBOR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. D'après la requête, le requérant est arrivé en Belgique en 1998 ; il s'est marié en 2003 et a divorcé en 2007. Après avoir travaillé légalement durant un an, il n'a pas pu obtenir les documents nécessaires pour poursuivre son travail légalement et a dès lors travaillé illégalement dans une entreprise de textile.

Le 10 avril 2008, le requérant a introduit une déclaration de mariage à la commune d'Anderlecht en vue d'un prochain mariage.

Suite à une descente de police sur son lieu de travail le 5 août 2008, le requérant a été arrêté et envoyé au Centre fermé de Vottem.

1.2. Le 5 août 2008, la déléguée de la ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant un « ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin ». Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 août 2008, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

O – article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

O – article 7, al.1er, 8° : exerce une activité professionnelle indépendante / en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
L'intéressé a été appréhendé par la police d'Anderlecht et en collaboration de l'Inspection Régionale de l'Emploi et [...]pour travail au noir

Pas de permis de travail – le n° de PV sera dressé par l'Inspection Régionale de l'Emploi et Onem [...] ».

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 5 août 2008 à 18 heures.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 7 août 2008, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1. Bien que la requête n'ait pas été introduite dans le délai précité de vingt-quatre heures, ce seul retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension d'extrême urgence. En effet, la loi du 15 décembre 1980 n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le dépassement de ce délai. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de conclure que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement dudit délai est l'absence d'effet suspensif de l'introduction même du recours.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être

admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 7 août 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 5 août 2008 et qu'il est privé de liberté en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

4. L'examen de la demande de suspension

4.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

4.2. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.1. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué est que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

4.2.2. La partie requérante estime que le renvoi du requérant au Maroc constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale, alors que le requérant a fait une déclaration de mariage le 10 avril 2008 et a donc créé en Belgique des attaches durables.

4.2.3. Sur la base de la description qui est faite dans la requête du préjudice encouru par le requérant, le Conseil estime que ledit préjudice n'est pas établi. En l'espèce, la partie requérante ne fournit pas d'élément propre à la relation invoquée, susceptible d'établir que celle-ci serait compromise par une séparation temporaire, résultant du renvoi du requérant dans son pays d'origine.

En tout état de cause, il est loisible au requérant de se marier au Maroc avec sa compagne et d'y accomplir les démarches nécessaires à son retour en Belgique sur la base du regroupement familial, au regard des exigences légales qui y sont en vigueur. Le fait que des démarches accomplies en Belgique en vue d'un mariage n'aboutissent pas, ne constitue pas, à lui seul, un préjudice grave difficilement réparable. En outre, le Conseil relève que la déclaration de mariage du 10 avril 2008 introduite à la commune d'Anderlecht ne comporte pas de date de mariage.

4.2.4. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{ème} chambre, le huit août deux mille huit par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

B. LOUIS.